

**Décision n° 2014-029/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement n° FI 83276 n° Serapis 2012-0002, conclu le 17 septembre 2014 à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtouli**

**Le Conseil Constitutionnel,**

**Vu** la Constitution du 11 juin 1991 ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000 /AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** le Contrat de financement n°FI 83276 n° Serapis 2012-0002, conclu le 17 septembre 2014 à Luxembourg entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement, pour le financement du Projet de construction de la centrale solaire photovoltaïque de Zagtouli ;

**Vu** la lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de financement susvisé ;

**Ouï** le rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2014-2618/PM du 17 décembre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de

